

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS719

présenté par

M. Gille, Mme Bruneau, M. Aylagas et M. Liebgott

ARTICLE 33

Après les mots :

« d'emploi »,

insérer les mots :

« de plus de 45 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'expérimenter, jusqu'au 31 décembre 2017, la possibilité pour les demandeurs d'emploi de conclure un contrat de professionnalisation visant à acquérir des compétences professionnelles qu'ils auront préalablement identifiées avec un employeur, sans pour autant que celles-ci correspondent à des qualifications inscrites au RNCP, à des classifications de branche ou à des compétences ouvrant droit à un CQP de branche.

Une expérimentation hasardeuse de l'extension du contrat de professionnalisation risque de remettre en cause l'intérêt même dudit contrat. C'est la raison pour laquelle nous proposons que cette expérimentation d'extension du contrat de professionnalisation ne s'adresse pas aux plus jeunes, mais uniquement aux « seniors ».